

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F
Changement d'adresse : 1,80 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.900 du 6 août 1980 portant nomination d'une sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1210).

Ordonnance Souveraine n° 6.934 du 30 septembre 1980 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 1211).

Ordonnance Souveraine n° 6.942 du 8 octobre 1980 portant nomination d'un professeur de sciences naturelles dans les établissements scolaires (p. 1211).

Ordonnance Souveraine n° 6.944 du 8 octobre 1980 portant nomination d'un Conseiller d'Éducation dans les établissements scolaires (p. 1211).

Ordonnance Souveraine n° 6.953 du 8 novembre 1980 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 6.125 du 6 septembre 1980 (p. 1212).

Ordonnance Souveraine n° 6.955 du 8 novembre 1980 portant titularisation d'une dame-employée stagiaire à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 1212).

Ordonnance Souveraine n° 6.963 du 8 novembre 1980 portant nomination du Chef du Service municipal d'affichage (p. 1213).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-442 du 12 septembre 1980 portant nomination d'un rédacteur stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 1213).

Arrêté Ministériel n° 80-486 du 26 septembre 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 1213).

Arrêté Ministériel n° 80-525 du 30 octobre 1980 rapportant l'agrément d'un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Genevoise - Compagnie d'Assurances sur la Vie » (p. 1213).

Arrêté Ministériel n° 80-526 du 30 octobre 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances « Allianz » (p. 1214).

Arrêté Ministériel n° 80-527 du 30 octobre 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances « Allianz Vie » (p. 1214).

Arrêté Ministériel n° 80-528 du 30 octobre 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « B. E. T. Bureau d'Études Économiques » (p. 1214).

Arrêté Ministériel n° 80-529 du 30 octobre 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Legal and General Assurance Society Limited » (p. 1215).

Arrêté Ministériel n° 80-530 du 30 octobre 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Nordstern » (p. 1215).

Arrêté Ministériel n° 80-532 du 30 octobre 1980 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies (p. 1215).

Arrêté Ministériel n° 80-533 du 30 octobre 1980 portant nomination des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques (p. 1216).

Arrêté Ministériel n° 80-534 du 30 octobre 1980 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 1216).

Arrêté Ministériel n° 80-535 du 30 octobre 1980 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et les plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 1216).

Arrêté Ministériel n° 80-536 du 30 octobre 1980 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1217).

Arrêté Ministériel n° 80-540 du 3 novembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie des Ascenseurs et Élévateurs » en abrégé « C.A.S.E.L. S.A. » (p. 1217).

Arrêté Ministériel n° 80-541 du 3 novembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque d'Études et de Gestion Immobilière », en abrégé « S.A.M.E.G.I. » (p. 1217).

Arrêté Ministériel n° 80-542 du 3 novembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. Fimatec » (p. 1218).

Arrêté Ministériel n° 80-543 du 3 novembre 1980 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Intramar Assurances » à étendre ses opérations en Principauté (p. 1219).

Arrêté Ministériel n° 80-544 du 3 novembre 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Intramar Assurances » (p. 1219).

Arrêté Ministériel n° 80-545 du 3 novembre 1980 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux (p. 1219).

Arrêté Ministériel n° 80-546 du 3 novembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée : « Association pour l'Organisation du Festival du Cirque de Monte-Carlo » (p. 1220).

Arrêté Ministériel n° 80-547 du 3 novembre 1980 prorogeant le délai impartii à un collègue arbitral pour rendre sa sentence (p. 1220).

Arrêté Ministériel n° 80-548 du 3 novembre 1980 autorisant l'adhésion de la Banque Internationale de Monaco Richard Daus à la Caisse de Rétraites du Personnel de Banque (Section 3 de l'Association Professionnelle des Banques) (p. 1220).

Arrêté Ministériel n° 80-549 du 3 novembre 1980 portant modification du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 1221).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 80-62 du 17 novembre 1980 portant nomination d'un Comptable à la Recette Municipale (p. 1221).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à trois postes de jardiniers contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1221).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1222).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco,

prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1222).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-115 du 6 novembre 1980 relative au lundi 8 décembre 1980 (Immaculée Conception) jour férié légal (p. 1222).

Erratum à la circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 80-79 du 23 juillet 1980 parue au « Journal de Monaco » du 1^{er} août 1980 (p. 1222).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1222).

INFORMATIONS (p. 1223 à 1225)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1225 à 1227)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.900 du 6 août 1980 portant nomination d'une sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 juillet 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons ordonné et ordonnons :

Mme Danièle BUGNICOURT est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de sténodactylographe (3^{ème} classe) à la Direction du Tourisme et des Congrès, à compter du 1^{er} mai 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
 L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.934 du 30 septembre 1980 portant nomination d'un Chargé de mission au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie).

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 septembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons ordonné et ordonnons :

M. Etienne FRANZI est nommé Chargé de mission (3ème classe) au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
 L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.942 du 8 octobre 1980 portant nomination d'un professeur de sciences naturelles dans les établissements scolaires.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 septembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons ordonné et ordonnons :

Mme Gisèle BARRAL, née SMIKA, est nommée professeur de sciences naturelles dans les établissements scolaires de la Principauté (3ème échelon de l'échelle des professeurs bi-administrables à l'agrégation).

Cette nomination prend effet à compter du 28 mars 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
 L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.944 du 8 octobre 1980 portant nomination d'un Conseiller d'Éducation dans les établissements scolaires.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 30 septembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons ordonné et ordonnons :

M. Alain DORATO est nommé Conseiller d'Éducation dans les établissements scolaires de la Principauté (6ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 28 mars 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.953 du 8 novembre 1980 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 6.125 du 6 septembre 1977.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 335, du 19 décembre 1941, portant création d'un Office d'Assistance Sociale ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.125, du 6 septembre 1977, portant nomination d'un comptable à l'Office d'Assistance Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 24 octobre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons ordonné et ordonnons :

Notre ordonnance n° 6.125, du 6 septembre 1977, susvisée, est abrogée avec effet du 11 septembre 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.955 du 8 novembre 1980 portant titularisation d'une dame-employée stagiaire à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 24 octobre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons ordonné et ordonnons :

Mme Lucette REALINI, dame-employée stagiaire à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, est titularisée dans ses fonctions, avec effet du 8 octobre 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.963 du 8 novembre 1980 portant nomination du Chef du Service municipal d'affichage.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959, du 24 juillet 1974, sur l'Organisation Communale ;

Vu Notre ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal, modifiée par Notre ordonnance n° 2.477, du 11 juillet 1961 et n° 3.603, du 6 juillet 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 octobre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons ordonné et ordonnons :

M. Daniel SARTORE est nommé Chef du Service municipal d'affichage et de publicité (7ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-442 du 12 septembre 1980 portant nomination d'un rédacteur stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-413 du 17 octobre 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sylviane RICHELMI née MARESCHI est nommée rédacteur stagiaire (7ème classe) à la Direction du Travail et des Affaires Sociales à compter du 1^{er} octobre 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-486 du 26 septembre 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques MASSABO est nommé agent de police stagiaire, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} novembre 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-525 du 30 octobre 1980 rapportant l'agrément d'un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Genevoise - Compagnie d'Assurances sur la Vie »

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « La Genevoise - Compagnie d'Assurances sur la Vie », dont le siège social est à Genève, 2, place de Hollande, ayant une Direction pour la France à Blois, 8, rue Saint-Honoré ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-270 en date du 2 juin 1978 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-72 en date du 11 février 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 80-72 en date du 11 février 1980 ayant agréé en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités, M. Jean-Louis GUILLOT, en remplacement de M. Jacques de SURMONT est rapporté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-526 du 30 octobre 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances « Allianz ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Allianz » dont le siège social est à Munich (République Fédérale d'Allemagne) et la Direction pour la France à Paris au n° 15, de l'avenue de la Grande Armée ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68.301 du 11 septembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bernard VITOUX est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dus à l'occasion de contrats passés avec la société dénommée « Allianz » et ce en remplacement de M. François CHANDELLIER.

ART. 2.

Le montant du cautionnement visé à l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 est fixé à 2.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-527 du 30 octobre 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances « Allianz Vie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Allianz Vie » dont le siège social est à Munich (République Fédérale d'Allemagne) et la Direction pour la France à Paris au n° 15, de l'avenue de la Grande Armée ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68.301 du 11 septembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bernard VITOUX est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dus à l'occasion de contrats passés avec la société dénommée « Allianz Vie » et ce en remplacement de M. François CHANDELLIER.

ART. 2.

Le montant du cautionnement visé à l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 est fixé à 500 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-528 du 30 octobre 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « B.E.T. Bureau d'Études Économiques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « B.E.T. Bureau d'Études Économiques » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 mai 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1980 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 2 millions de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 mai 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-529 du 30 octobre 1980
agrément un agent responsable de la compagnie
d'assurances dénommée « Legal and General
Assurance Society Limited ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Legal and General Assurance Society Company » dont le siège est à Londrés 11, Queen Victoria Street et de la Direction pour la France au n° 58, de la rue de la Victoire à Paris 9ème ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-165 en date du 14 avril 1975 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1980 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Michel LAVAL, demeurant à Marly Le Roi, 3, square de Grand Champ, est agréé en qualité de représentant responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société « Legal and General Assurance Society Limited » et ce en remplacement de M. Maurice MEURICHE.

ART. 2.

Le montant du cautionnement du en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée, demeure fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-530 du 30 octobre 1980
agrément un agent responsable de la compagnie
d'assurances dénommée « Nordstern ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Nordstern » dont le siège est à Cologne (République Fédérale d'Allemagne) et la Direction pour la France au n° 61, de la rue de Courcelles à Paris ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-268 en date du 6 octobre 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1980 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Raymond SCHMIT est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dus à l'occasion de contrats avec la société dénommée « Nordstern » et ce en remplacement de Mme Onda SPECHT.

ART. 2.

Le montant du cautionnement visé à l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 est fixé à 3.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-532 du 30 octobre 1980 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-228 du 28 avril 1980 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1980 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le mandat d'Inspecteur des Pharmacies, confié à Mme Georgette ICARDI, pour l'année 1980, par l'arrêté ministériel n° 80-228 du 28 avril 1980 susvisé, est renouvelé pour trois ans.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-533 du 30 octobre 1980 portant nomination des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.040 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation de la Pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-227 du 28 avril 1980 portant nomination des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat d'Inspecteur des Industries Pharmaceutiques confié, pour l'année 1980, par l'arrêté ministériel n° 80-227 du 28 avril 1980, susvisé, à MM. Bernard CRISTAU, Professeur à la Faculté de Pharmacie d'Aix-Marseille, Jacques CORDONNIER et Jean LELEU, Pharmaciens Inspecteurs de la Santé à compétence nationale, est renouvelé pour trois ans.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-534 du 30 octobre 1980 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 24 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins, modifié par les arrêtés ministériels n° 73-161 du 23 mars 1973, n° 73-293 du 27 juin 1973 et n° 75-178 et 17 avril 1975 ;

Vu la demande formulée, le 10 octobre 1980, par Mlle Brigitte UGHETTO ;

Vu l'avis émis le 16 octobre 1980 par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Brigitte UGHETTO est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-535 du 30 octobre 1980 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et les plafonds de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 27 octobre 1980, le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi est fixé comme suit :

A — Allocation principale	20,43 F
B — Majoration pour conjoint ou personne à charge ..	7,50 F

ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficier de l'allocation prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, est fixé comme suit, à compter du 27 octobre 1980 :

— célibataire	39,84 F
— ménage de deux personnes :	
— conjoint à charge	71,22 F
— conjoint salarié	145,05 F

— majoration de ressources :

— par enfant à charge	7,15 F
— par personne à charge	15,00 F

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-536 du 30 octobre 1980 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.399 du 16 novembre 1979 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Service de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Joëlle DOGLIOLO est mise, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 24 novembre 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-540 du 3 novembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie des Ascenseurs et Élévateurs » en abrégé « CASEL S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Ascenseurs et Élévateurs » en abrégé « CASEL S.A. » présentée par M. René RICHELMT, administrateur de sociétés, demeurant, 2, boulevard Rainier III à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 4 août 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Ascenseurs et Élévateurs » en abrégé « CASEL S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 août 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-541 du 3 novembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque d'Études et de Gestion Immobilière », en abrégé « S.A.M.E.G.I. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société

Anonyme Monégasque d'Études et de Gestion Immobilière », en abrégé « S.A.M.E.G.I. », présentée par M. Antonio CAROLI, administrateur de sociétés, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 1.250 actions de 200 francs chacune ; reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, le 19 septembre 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Études et de Gestion Immobilière », en abrégé « S.A.M.E.G.I. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 septembre 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-542 du 3 novembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. Fimatec ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Fimatec » présentée par M. Willy de BRUYN, administrateur de sociétés, demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 1.000 actions de 250 francs chacune ; reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 18 juin 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Fimatec » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 juin 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-543 du 3 novembre 1980 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Intramar Assurances » à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Intramar Assurances », dont le siège est à Paris, 18, rue Vivienne ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la loi n° 636 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « Intramar Assurances » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents (y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles) ;
- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- Corps de véhicules ferroviaires ;
- Corps de véhicules aériens ;
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) ;
- Incendie et éléments naturels ;
- Autres dommages aux biens ;
- Responsabilité civile véhicules aériens ;
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- Responsabilité civile générale ;
- Caution ;
- Pertes pécuniaires diverses ;
- Protection juridique.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-544 du 3 novembre 1980 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « Intramar Assurances ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Intramar Assurances », dont le siège est à Paris, 18, rue Vivienne ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-543 en date du 3 novembre 1980 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques de CAZOTTÉ, Vice-Président Directeur Général, est agréé en qualité de représentant responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société « Intramar Assurances ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 est fixé à 1.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-545 du 3 novembre 1980 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux ;

Vu les arrêtés ministériels n°s 79-493 du 3 décembre 1979 et 80-34 du 28 janvier 1980 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par l'article 5 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les locaux commerciaux :

1°) En qualité de représentants des propriétaires de locaux à usage commercial ou industriel :

MM. AGNELET Robert	MM. FECCHINO Charles
AMALBERTI Jean	GASPÀROTTI César
ARNALDI Gérard	MARSAN Gérard
BIAMONTI René	ORECCHIA Jacques
BOISBOUVIER Robert	POGGI Max
BORELLI Pierre	RICHELMI René
CANTIE Gaston	SACCO Charles.
COSTA Antoine.	

2°) En qualité de représentants des locataires de locaux commerciaux :

MM. BACCIALON Antoine	MM. MELZASSARD Louis
BADIA Ramon	NOARO Armand
BENEDETTI André	PREVEL Jean
BESSE Pierre	ROUSSELOT Gaston
BLANCHELANDE Bernard	RUE Marcel
BONAFEDE Henri	SANGIORGIO Jules
GUIEN Gérard	VINCI Léopold.
MELANDER Bure.	

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-546 du 3 novembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée : « Association pour l'Organisation du Festival du Cirque de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Association pour l'Organisation du Festival du Cirque de Monte-Carlo » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Association pour l'Organisation du Festival du Cirque de Monte-Carlo » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-547 du 3 novembre 1980 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 78-6 du 12 décembre 1978 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 79-555 du 21 décembre 1979 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 80-319 du 24 juin 1980 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 79-555 du 19 février 1979 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat des Employés, Gradés et Cadres de Banque de Monaco au Groupement Syndical des Banques de Monaco est prorogé jusqu'au 15 décembre 1980.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-548 du 3 novembre 1980 autorisant l'adhésion de la Banque Internationale de Monaco Richard Daus à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 3 de l'Association Professionnelle des Banques).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960, et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'ordonnance souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963 ;

Vu la demande présentée le 9 octobre 1980 par la Banque Internationale de Monaco Richard Daus et l'ensemble de son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de cette demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée ;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 9 et 17 mai 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Banque Internationale de Monaco Richard Daus dont le siège social est situé à Monaco, 9, avenue Princesse Alice, est autorisée à adhérer à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 3 de l'Association Professionnelle des Banques).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occuperont, ne pourront relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, la Banque Internationale de Monaco Richard Daus, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, sus-visée, est considérée comme ayant organisé un Service Particulier de retraites à compter du 1^{er} septembre 1980, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 3 de l'Association Professionnelle des Banques).

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du 1^{er} septembre 1980 elle n'est plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux Services Particuliers.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-549 du 3 novembre 1980 portant modification du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-408 du 11 août 1980 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, afférent à l'indice 100, est fixé à la somme annuelle de 17.839 F à compter du 1^{er} octobre 1980.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 80-62 du 17 novembre 1980 portant nomination d'un Comptable à la Recette Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 80-51 du 4 août 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un comptable à la Recette Municipale ;

Vu le concours du 11 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Paul MATTONÉ est nommé comptable à la Recette Municipale (4ème classe), avec effet du 11 septembre 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 17 novembre 1980.

Monaco, le 17 novembre 1980.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à trois postes de jardiniers contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que trois emplois de jardiniers contractuels sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement est prévue pour un an, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les candidats à ces emplois devront justifier d'une expérience professionnelle de trois ans minimum en matière d'espaces verts ou être titulaires d'un diplôme équivalent au Brevet professionnel agricole.

L'âge limité est fixé à 40 ans à la date de la parution du présent avis.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'Etat, à Monaco-Ville, dans les huit

jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées d'un curriculum vitae et de pièces d'état civil.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de jardinier contractuel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement est fixée à un an éventuellement renouvelable sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 40 ans au plus à la date de la publication du présent avis.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'Etat, Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées d'un curriculum vitae, et de pièces d'état-civil.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco

M. J. D. O., 6 mois pour excès de vitesse et défaut de maîtrise (accident corporel) ;

M. E. M., 1 an pour refus de priorité à piétons et excès de vitesse (accident corporel) ;

M. G. R., 4 mois pour franchissement d'une ligne continue (accident corporel) ;

M. R. R., 4 mois pour stationnements interdits répétés (infraction simple) ;

M. J. J. C., 4 mois pour stationnements interdits répétés (infraction simple) ;

Mme M. C. R., 4 mois pour franchissement d'une ligne continue et excès de vitesse (infraction simple) ;

M. E. O. A., 18 mois pour conduite en état d'ivresse et délit de fuite (accident corporel).

Domiciliés en France

M. D. F., 1 an pour conduite en état d'ivresse et excès de vitesse (accident matériel) ;

Mlle B. M., 3 mois pour refus de priorité à piétons (accident corporel) ;

M. J. P. M., 4 mois pour excès de vitesse et défaut de maîtrise (accident matériel) ;

M. E. M., 3 mois pour conduite à gauche (accident corporel) ;

M. C. P., 6 mois pour refus de priorité à piétons (accident corporel) ;

M. B. R., 6 mois pour délit de fuite (accident matériel).

Domiciliés en Italie

M. V. G., 2 mois pour excès de vitesse et non respect de la signalisation (infraction simple).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-115 en date du 6 novembre 1980 relative au lundi 8 décembre 1980 (Immaculée Conception) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966 le lundi 8 décembre 1980 (Immaculée Conception) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

ERRATUM à la circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 80-79 du 23 juillet 1980 parue au « Journal de Monaco » du 1^{er} août 1980.

Deuxième paragraphe, lire :

« Les salaires minima à compter du 1^{er} juin 1980 sont revalorisés d'environ 2,4 % par rapport à ceux en vigueur au 1^{er} avril 1980 ».

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé :
10, rue de la Turbie - 1^{er} étage, composé de 2 pièces, cuisine, douche.

Le délai d'affichage expire le 2 décembre 1980.

(Cession - Loi n° 970 du 6.6.75 - Art. 2 et O.S. n° 5.648 du 18.9.75 - Art. 6).

INFORMATIONS

Fête Nationale

Le compte rendu des cérémonies et manifestations de la Fête Nationale paraîtra dans le « Journal de Monaco » de la semaine prochaine.

*
* *

Fête de la Dynastie Belge

Une Messe d'Actions de Grâce, suivies du chant du Te Deum a été célébrée, le 15 novembre, à l'Église Saint Charles, en hommage à L.L.M.M. le Roi Baudouin et la Reine Fabiola.

De très nombreuses personnalités avaient tenu, par leur présence, à témoigner de leur sympathie à la colonie belge de la Principauté.

Parmi elles, le colonel Pierre Hoepffner, Chambellan représentant de S.A.S. le Prince.

*
* *

La commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918

Le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince, a représenté Notre Souverain à la cérémonie officielle qui, à l'initiative de la Municipalité, s'est déroulée le 11 novembre, au cimetière, sur l'esplanade du Monument aux Morts ainsi qu'aux cérémonies organisées, respectivement, par la Société Royale « Les Amitiés Belges », devant le Monument du Roi Albert I^{er} et par la Fédération des Groupements Français de Monaco, à la Maison de France de la rue Grimaldi.

Une première cérémonie avait eu lieu, en début de matinée, au Lycée Albert I^{er}, devant la stèle où sont gravés les noms des professeurs et des anciens élèves tombés au champ d'honneur. Après l'Appel des Morts, la chorale du Lycée avait chanté La Marseillaise et l'Hymne National Monégasque.

*

Au monument du Roi Albert I^{er}

Dépôt de gerbes par MM. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco et André Ortmans, Consul de Belgique.

Au cimetière de Monaco

Affluence recueillie. Après le dépôt de gerbes, dont celles du Gouvernement Princier, du Conseil National, du Conseil Communal, du Consulat Général de France au pied du Monument aux Morts, l'absoute a été donnée par le Père Jacques Doucédé, Chancelier Diocésain, représentant S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco. Les honneurs militaires ont été rendus par un piquet de Carabiniers de S.A.S. le Prince; un détachement des Sapeurs Pompiers et une section de la Sûreté Publique. A l'issue de la cérémonie, Hymnes Alliés et Hymne Monégasque par la Musique Municipale.

A la Maison de France

Dépôt de gerbes également, devant les stèles du souvenir que fleurissent, côte à côte, S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État et S.E. M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France.

Les personnalités

Parmi les personnalités présentes à ces diverses cérémonies, il convient d'ajouter, outre les noms déjà cités : M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National entouré de plusieurs membres de la Haute Assemblée ; MM. les Conseillers de Gouvernement Raoul Biancheri, Michel Desmet et Louis Caravel ; le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique ; S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Président de la section de Monaco de la Société d'Entraide de la Légion d'Honneur ; Les Adjointes au Maire ; MM. Norbert François, Premier Président de la Cour d'Appel ; René Novella Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ; Gabriel Ollivier, de l'Institut ; le Prince Louis de Polignac, Président de la S.B.M. ; Mme Janine Poncin, Consul Adjoint de France ; M. Angiolo Marconetti, Chancelier du Consulat Général d'Italie, représentant S.E. M. Enrico Capobianco ; les Présidents des Groupements Français de Monaco ; les Présidents des Associations nées des deux Guerres et de la Résistance, etc.

*
* *

Au Musée Océanographique...

...l'exposition « Découverte de l'Océan » (1) a été inauguré vendredi dernier.

Le Cdt Jacques-Yves Cousteau, Directeur du Musée, entouré du Cdt Jean Alinat, Directeur Adjoint, de M. Jacques Arnoult, Conservateur de l'aquarium et du Cdt Philippe Roy, Attaché principal, a fait les honneurs de cette inauguration, accueillant ses nombreux invités, parmi lesquels S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État ; MM. Raoul Biancheri, Michel Desmet et Louis Caravel, Conseillers de Gouvernement, respectivement, pour les Finances et l'Économie, pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; José Notari, Premier Adjoint, représentant M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique et M. Raymond Biancheri, Secrétaire Général du Cabinet de S.A.S. le Prince.

Cette exposition, librement ouverte aux visiteurs du Musée, a pour but essentiel d'intéresser le plus large public possible, les jeunes en particulier, à cette science d'avenir qu'est l'Océanographie et l'aide, notamment, de maquettes animées, de dioramas lumineux et de projections.

Campagne contre la tuberculose et les maladies respiratoires

Au cours d'une réception dans les salons de l'Hôtel du Gouvernement, le timbre antituberculeux (qui a été mis en vente, le 13 novembre, en Principauté) a été, officiellement, présenté à S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, par le Dr Etienne Boeri, Délégué permanent auprès des organismes sanitaires internationaux, Président du comité monégasque de lutte contre la tuberculose et les maladies respiratoires.

Parmi les personnalités présentes : MM. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Denis Gastaud, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ; les membres du comité et le Dr Claude-Michel Lalanne, Directeur du Centre Hospitalier André Lacassagne, à Nice, qui devait recevoir, des mains de S.E. M. André Saint-Mieux, un chèque de 20.000 francs pour aider au bon déroulement des travaux entrepris dans ce centre en faveur de la recherche médicale.

*
* *

1) Voir le « Journal de Monaco » du 7 novembre 1980.

« Film Tour 80 »...

... Festival International du Film Touristique... s'est tenu, du 15 au 18 novembre, à Monte-Carlo, sous la présidence de MM. Pasquale Bandiera, député au Parlement Italien, Secrétaire d'État à la Marine, et Louis Blanchi, Directeur du Tourisme et des Congrès de la Principauté, le Secrétariat exécutif étant assuré par M. Leonardo Algardi, expert en audio-visuel.

Organisée par l'O.I.P.E.F. - Association Internationale des Responsables de l'Information et de la Presse Économique et Financière - dont le siège est en Italie, et par notre Direction du Tourisme et des Congrès « Film Tour 80 » avait pour but (je cite l'article 3 de son règlement) « de présenter en concours des films réalisés sur des sujets touristiques qui, par leur qualité cinématographique et leur efficacité promotionnelle, puissent contribuer, à travers l'illustration des beautés naturelles des différents Pays, à faire connaître les lieux filmés et à stimuler le désir de voyager ».

16 Pays, précisément, (Afrique du Sud, Autriche, Canada, Chypre, Finlande, France, République Fédérale d'Allemagne, République Démocratique Allemande, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Roumanie, Espagne, Tunisie, Turquie et Hongrie) ont participé à ce Festival. 35 films, dont 8 en 35 mm et 27 en 16 mm, étaient en compétition. Ils ont été projetés au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M. devant un jury de personnalités du monde des arts, des lettres et du cinéma ; MM. Manuel Augusto Garcia Vinolas (Espagne), Henri Pialat (France), Terry Grosset (Grande-Bretagne), Gabor Takacs (Hongrie) et José Vieira Marques (Portugal).

Le palmarès

« Rocher d'Or », au film classé 1^{er} : « L'Allemagne et ses trésors » (R.D.A.) ;

« Rocher d'Argent », au film classé deuxième : « Pattern of Britain » (Grande-Bretagne) ;

« Rocher de Bronze », au film classé 3^{ème} : « Le Paradis des Canaries » (Espagne) ;

« Plaque d'Or », à la meilleure réalisation : « Danseurs de Dieu » (Turquie) ;

« Plaque d'Argent », à la meilleure image : « La vallée aux mille sommets » (Canada) ;

Prix F.I.J.E.T. (Fédération Internationale des Journalistes et Ecrivains de Tourisme) : « Saint Benoît, un itinéraire » (Italie) ;

Prix C.I.D.A.L.C. (Comité International pour la Diffusion des Arts et des Lettres par le Cinéma) : « Oasis » (Tunisie).

La semaine en Principauté

Les concerts

Aspects de la Musique Sacrée

le mardi 25 novembre, à 19 heures,

à la Cathédrale,

sous l'égide de la Direction des Affaires Culturelles

avec

le Chanoine Henri Carol, titulaire du grand orgue ;

Michel Carey, baryton ;

Philippe Favergeaud, premier violon ;

Danielle Chavannes, second violon ;

Jacques Delgay-Troise, violoncelle ;

Jeannine Paoli, à l'orgue d'accompagnement ;

au programme :

œuvres de Marc-Antoine Charpentier, Michel-Richard Delalande, François Couperin, André Campra et Nicolas de Grigny.

Concert Symphonique

le dimanche 30, à 20 heures,

au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

avec

l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

sous la direction de

Uri Segal

au programme :

3^{ème} concerto pour violon en sol majeur, K.216, de Mozart, soliste, Mark Kaplan ;

3^{ème} symphonie « Wagner » en ré mineur, A.94, d'Anton Bruckner.

Les conférences

Association de Préhistoire et de Spéléologie

le lundi 24, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie :

« Les fonctions des outils en silex », par Suzanne Simone.

Connaissance du Monde

le mercredi 26, à 10 h. 14 et le dimanche 30 à 18 h. 30,

au cinéma Le Sporting :

« Splendeur des cimes, un monde vertical », film et récit de Gaston Rebuffat.

Les expositions

Peintres naïfs

au C.C.A.M.

avec le concours de l'Association des Amis des Arts et de la Culture

cette exposition, inaugurée ce vendredi 21 novembre, par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, se poursuivra jusqu'au dimanche 7 décembre. Entrée libre.

Thanksgiving Day Luncheon

le jeudi 27, à 12 h 45

Salle Empire de l'Hôtel de Paris.

Soirée « pop »

le lundi 24, à 21 heures,

dans le Hall du Centenaire

avec

le groupe Starshooter

la nouvelle vague du rock français.

Les sports

le samedi 29, à 20 h 30,

au complexe sportif de Fontvieille

Monaco-Antibes, en Championnat de France de Basket-Ball Division Nationale I ;

le dimanche 30

au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Ravano-Medal (18 trous).

* *

Le cabaret du Casino...

... présente, depuis quelques soirs déjà, un nouveau spectacle « *le cabaret en fête* », réalisé par André Levasseur sur une chorégraphie de Jean Moussy et des éclairages de Roger Ragoy.

Vedette de ce spectacle, Georges Deux, dont le talent d'imitateur se déploie sur un large éventail : théâtre, music-hall, politique. A ses côtés, Michèle Alba, la troupe des Monte-Carlo Dancers, René Bec et son grand orchestre.

*
* *

7ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo (du 4 au 8 décembre 1980)

Placé sous la présidence effective de S.A.S. le Prince, le jury du 7ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo réunira les personnalités suivantes :

Mlle Jacqueline Cartier, Présidente de la Presse Associée des Variétés et du Cirque ;

MM. Gantcho Binev, Directeur des Cirques d'État Bulgares ;

Cary Grant, comédien ;

Rolf Knie Senior, Directeur du Cirque Knie ;

Egidio Palmiri, Directeur de l'Ente Nazionale Circhi ;

Jean Richard, acteur et Directeur des Cirques Pinder-Jean Richard ;

John Ringling North, ancien Directeur du Cirque Ringling Bros and Barnum and Bailey.

*
* *

Luis Molné

La vie et l'œuvre de ce peintre monégasque d'origine catalane, mort le 9 mai 1970 à l'âge de 63 ans en pleine renommée, sont retracés avec bonheur et tendresse par René-Lucien Rousseau dans un très bel ouvrage, illustré de quelque 80 reproductions, dont la plupart en quadrichromie, tout récemment sorti des presses de Lucien Auclair, maître imprimeur à Bagneux.

L'inspiratrice de cet album, que les amis de Luis Molné liront, et regarderont, avec émotion, est Irène Pagès, la veuve du peintre, elle même artiste de grand talent.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escout Marquet, Huissier, en date du 23 octobre 1980 enregistré, le nommé : SPINELLA Sébastiano né le 24 novembre 1929 à Ali Marina (Italie) de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, person-

nellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 janvier 1981 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision. Délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Ariane PICCO MARGOSSIAN

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé la liquidation des biens de la S.A.M. PROMERA, dont le siège est Ermanno Palace, 27, boulevard Albert I^{er} à Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du 8 novembre 1979, avec toutes conséquences de droit.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 novembre 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Les créanciers de la liquidation de biens de John INGE, gérant libre du Bar Restaurant SAM'S PLACE sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce que dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 4 novembre 1980, par le notaire soussigné, Mlle Madeleine LORENZI, commerçante, demeurant 1, rue des Orangers, à Monaco-Condamine, a fait donation à Mme Jacqueline MASSET, sans profession, épouse de M. Charles BALLERIO, demeurant 26, bd des Moulins, à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de réparation d'horlogerie et bijouterie, vente et achat d'or et d'argent, platine, pierres fines et diamants, vente d'objets d'art d'occasion et d'antiquités, exploité 26, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 novembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 septembre 1980 par le notaire soussigné, M. Ernst STOJASPAL, entraîneur de football et Mme Yvonne-Marthe ANNWEILER, s.p., son épouse, domiciliés 16, rue Princesse Caroline à Monaco, ont renouvelé pour une durée d'une année à compter du 30 septembre 1980, au profit de M. Didier BLANVILLAIN, cuisinier, domicilié 28, bd de Belgique à Monaco, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de Bar, vente de vins et liqueurs etc..., exploité 16, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 novembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 octobre 1980, par le notaire soussigné, Mme Gabrielle GRASSI, commerçante, épouse de M. Maurice ALIPRANDI, demeurant 15, rue Honoré Labande, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1^{er} octobre 1980, au profit de Mme Catherine GRASSI, gérante, divorcée de M. Daniel FLA-CHAIRE, demeurant 1, rue Biovès, à Monaco, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de vêtements, souvenirs, bijoux fantaisie et cadeaux dénommé « LE CAMELEON », exploité 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 novembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 22 août et le 1^{er} septembre 1980 par le notaire soussigné, M. Antoine BOERI et Mme Edmée DELACOURT, demeurant 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une période de deux années à compter du 15 novembre 1980, la gérance consentie à M. Jean-Louis MARCON, demeurant 8, ruelle Sainte-Dévote, à Monaco-Ville et concernant un fond de commerce de bar-glacier « BAR SAN MARTIN », 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 7.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 novembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 1^{er} et 22 août 1980, par le notaire soussigné, Mme Josette MUSSIO, épouse de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, Mme Arlette GRIMALDI, épouse de M. Paul ANSELIN et M. Patrice ANSELIN, demeurant tous deux 23, bd Roosevelt, à Casablanca, ont renouvelé pour une durée d'une année à compter du 16 août 1980, la gérance libre consentie à Mme Augustine CHIAPPELLA, épouse de M. Jules FORTI, demeurant 41, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « BAR-RESTAURANT DE LA GARE », 12, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condaminé.

Il a été prévu un cautionnement de 9.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 novembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CRÉDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE » en abrégé « C.M.C »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions; il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CRÉDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE » en abrégé « C.M.C. », au capital de 10.000.000 de francs et avec siège social numéro 1, square Théodore Gastaud, à Monaco, reçus, en brevet, le 23 novembre 1979, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 29 septembre 1980.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 7 novembre 1980.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 12 novembre 1980, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 novembre 1980.

ont été déposées le 21 novembre 1980, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.
Monaco, le 21 novembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

AVIS AUX CRÉANCIERS ÉVENTUELS

Monsieur Léo Andrea Luciano BIAGGI DE BLAYSYS, de nationalité suisse, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 8, bd Princesse Charlotte, est décédé à ESCALONA (Province de Tolède - Espagne), le 15 novembre 1979.

Les créanciers éventuels sont priés d'adresser jusqu'au 15 janvier 1981 leurs états de créance en l'Étude de M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, chargé de la succession.

Monaco, le 21 novembre 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
